

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/23/2019015279/justel>

Dossier numéro : 2020-04-23/20

Titre

23 AVRIL 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 novembre 2017 relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 06-05-2020 page : 30531

Entrée en vigueur : 16-05-2020

Table des matières

Art. 1-13

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la directive (UE) 2018/1846 de la Commission du 23 novembre 2018 modifiant les annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses afin de tenir compte du progrès scientifique et technique.

[Art. 2](#). L'article 1er de l'arrêté royal du 2 novembre 2017 relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives est remplacé par ce qui suit :
" Article 1er. Cet arrêté transpose partiellement la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2018/1846 du 23 novembre 2018 portant cinquième adaptation des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses afin de tenir compte du progrès scientifique et technique. ".

[Art. 3](#). Dans l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° le point 8° est remplacé par ce qui suit :
" 8° " numéro ONU " : le numéro ONU, tel que défini dans la section 1.2.1 du RID ; " ;
2° au point 10°, les mots " définis dans la section 1.2.1 du RID " sont remplacés par les mots " tels que définis dans la section 1.2.1 du RID " ;
3° les points 17°, 18°, 19°, 20°, 21° et 22° sont intégrés à la suite de l'article, rédigés comme suit :
" 17° "déchargement": déchargement tel que défini dans la section 1.2.1 du RID ;
18° "conseiller à la sécurité": chaque personne désignée par le chef d'une entreprise pour effectuer les tâches reprises à la sous-section 1.8.3.3 du RID et qui est titulaire du certificat de formation prévu à la sous-section 1.8.3.7 du RID ;
19° "entreprise" visée à l'article 3, 18°, à l'article 17/1 et dans l'annexe 1/1: toute personne physique, toute personne morale, avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupement de personnes sans personnalité juridique et avec ou sans but lucratif, ainsi que tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique propre ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité, dont les activités comprennent le transport de marchandises dangereuses par rail, ou les opérations connexes

d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement.

Sont exclues de la définition d'entreprise visée à l'alinéa 1er les entreprises dont les activités se limitent :

1° aux activités portant sur le transport de marchandises dangereuses effectués par des moyens de transport appartenant ou se trouvant sous la responsabilité des forces armées ;

2° aux activités portant sur le transport de quantités limitées, pour chaque wagon, ne dépassant pas les seuils mentionnés à la sous-section 1.1.3.6 ainsi que dans les chapitres 3.3, 3.4 et 3.5 du RID ;

3° au transport d'échantillons de diagnostic de numéro UN 3373 emballés conformément aux instructions d'emballage P 650 de la sous-section 4.1.4.1 du RID ;

4° au déchargement de marchandises dangereuses à leur destination finale ;

5° au transport national ou aux opérations connexes de chargement, de déchargement, de remplissage ou d'emballage liées à ce transport, de moins de cinquante tonnes nettes, par année calendrier, de marchandises dangereuses si seules, des marchandises dangereuses rangées sous les lettres A, O ou F de la classe 2 ou sous les groupes d'emballage II ou III des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1, 8 et 9, sont traitées ;

20° "commissionnaire de transport": un commissionnaire de transport tel que défini à l'article 1er, 1°, de la loi du 26 juin 1967 relative au statut des auxiliaires de transport de marchandises, et qui dispose d'une licence de commissionnaire de transport conformément à l'arrêté royal du 18 juillet 1975 créant la licence de commissionnaire de transport ;

21° "commissionnaire-expéditeur": un commissionnaire-expéditeur tel que défini à l'article 1er, 3°, de la loi du 26 juin 1967 relative au statut des auxiliaires de transport de marchandises, et qui dispose d'une licence de commissionnaire de transport conformément à l'arrêté royal du 18 juillet 1975 créant la licence de commissionnaire de transport ;

22° "service d'inspection" : le service d'inspection visé à l'arrêté royal du 19 février 2016 portant exécution des articles 13, 24 et 25 de la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques, pour le secteur du Transport, sous-secteur du transport ferroviaire."

[Art. 4.](#) A l'article 8 du même arrêté, dans le texte néerlandais, les mots "dergelijke transporten" sont remplacés par les mots "dergelijk vervoer".

[Art. 5.](#) L'article 12 du même arrêté, dans le texte néerlandais, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 12. De veiligheidsinstantie kan, bij wijze van uitzondering en mits de veiligheid niet in gevaar komt, individuele toelatingen verlenen voor het vervoer van gevaarlijke goederen per spoor op Belgisch grondgebied die krachtens dit besluit ofwel verboden zijn ofwel verricht worden onder andere dan in dit besluit vastgestelde voorwaarden, op voorwaarde dat dit vervoer duidelijk is gedefinieerd en van tijdelijke aard is."

[Art. 6.](#) A l'article 16, § 1er, du même arrêté, dans le texte néerlandais, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, le mot "vervoerscommissienair" est remplacé par le mot "vervoercommissienair" ;

2° à l'alinéa 2, les mots "de vervoerscommissienairs" sont remplacés par le mot "vervoercommissienairs".

[Art. 7.](#) Dans le chapitre 6 du même arrêté, il est inséré un article 17/1, rédigé comme suit :

"Art. 17/1. § 1er. Quand un conseiller à la sécurité entre en fonction auprès d'une entreprise, cette entreprise communique, sans délai, ce qui suit à l'autorité de sécurité :

1° les nom, prénoms et la nationalité du conseiller à la sécurité ;

2° l'adresse du ou des site(s) où il exerce son activité au service de l'entreprise ;

3° la nature de son lien juridique avec l'entreprise ;

4° une copie du certificat de formation pour le transport ferroviaire.

§ 2. Lorsqu'un conseiller à la sécurité cesse d'exercer ses fonctions auprès de l'entreprise, celle-ci le communique sans délai à l'autorité de sécurité.

Après que l'autorité de sécurité ait été informée qu'un conseiller à la sécurité a cessé d'exercer ses fonctions, elle arrête immédiatement le traitement des données visées au paragraphe 1er concernant ce conseiller à la sécurité.

§ 3. L'autorité de sécurité dispose d'une procédure administrative pour la gestion et l'archivage et est responsable du traitement des données qui lui sont communiquées en vertu des paragraphes 1er et 4, alinéa 2. Elle peut reprendre ces données dans une banque de données.

Le traitement des données à caractère personnel visées à l'alinéa 1er a pour objectif de permettre la réalisation de contrôles conformément à l'article 25.

L'autorité de sécurité applique une stricte gestion des utilisations et des accès et prend des mesures techniques et organisationnelles pour la protection des données à caractère personnel.

L'autorité de sécurité conserve les données visées à l'alinéa 1er aussi longtemps que le conseiller de sécurité exerce sa fonction au sein de l'entreprise.

§ 4. L'entreprise établit un rapport annuel reprenant au minimum les informations figurant à l'annexe 1/1 avant le 31 mars de l'année suivant l'année sur laquelle porte le rapport.

Elle le met sur simple demande à la disposition de l'autorité de sécurité.

[Art. 8.](#) A l'article 20, § 2, du même arrêté, dans le texte néerlandais, le mot " verrichtet " est remplacé par le mot " verrichte ".

[Art. 9.](#) L'article 24 du même arrêté, est complété avec le point 3°, rédigé comme suit :